

SYNDICAT MIXTE OUVERT « NORD PAS-DE-CALAIS NUMERIQUE »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Objet : Avenant à l'arrêté instaurant une régie d'avance

Le 1^{er} décembre deux mille quatorze, à Arras, le comité syndical du « Syndicat mixte ouvert Nord Pas-de-Calais numérique », s'est réuni à l'Hôtel du Département du Pas de Calais sur convocation en date du vingt-quatre novembre deux mille quatorze de Monsieur Patrick KANNER, Président du syndicat mixte.

Présents : 14 (Mmes Filleul et Lesne et MM. Delbé, Figoureux, Gaquere, Hecquet, Juda, Kanner, Nicolet, Péricaud, Prudhomme, Rapeneau, Robin et Wallon)

Excusés : 6 (Mmes Bodèle, Bourdon et Cau et MM. Delannoy, Léna et Lubret)

Absents : 0

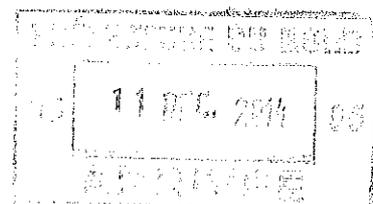
Pouvoirs : 6 (Mme Bodèle à Mme Filleul, M. Lubret à M. Wallon, Mme Bourdon à M. Gaquere, Mme Cau à M. Kanner, M. Delannoy à M. Nicolet, M. Léna à M. Prudhomme)

Le quorum étant atteint, le Comité syndical peut valablement délibérer.

- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
- Vu le décret n°66-850 du 15 novembre 1996 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs
- Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales
- Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatifs aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents
- Vu la délibération 2014-11 instituant une régie d'avance,

Considérant, pour des raisons pratiques et de sécurité, la nécessité de changer la nature du moyen de paiement utilisé jusqu'à ce jour, à savoir le numéraire,

Le Comité syndical, après en avoir délibéré,



DECIDE

L'ouverture d'un compte de dépôt de fond au nom du régisseur.

AUTORISE

La modification de l'article III de la régie par l'ajout d'une nouvelle catégorie de dépenses, les frais de transport :

« La régie paie les dépenses suivantes : dépenses de matériel et de fonctionnement courants, afférentes à :

- à l'acquisition de diverses fournitures,
- à l'exécution de petits travaux ou réparations,
- à des frais postaux,
- à la documentation,
- aux frais de réception et de représentation,
- **à des frais de transport,**
- à des frais et services divers. »

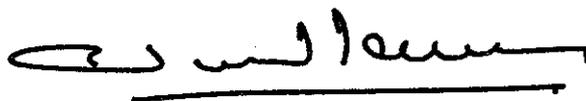
La modification de l'article IV de la régie :

« Les dépenses désignées à l'article III sont payées selon le mode de règlement suivant : carte bancaire ».

Adopté par :

- Voix pour : 20
- Voix contre :
- Abstention :
- Nombre d'élus participants aux votes : 20

Pour extrait conforme :
Le Président du syndicat, Monsieur Patrick KANNER



Transmis au contrôle de légalité le

